

# Avenant à l'accord de participation du 23 décembre 1993

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire** dont le siège se situe 2, place Graslin, 44 000 Nantes

**Représentée par Mme Frédérique DESTAILLEUR** agissant en qualité de Membre du Directoire

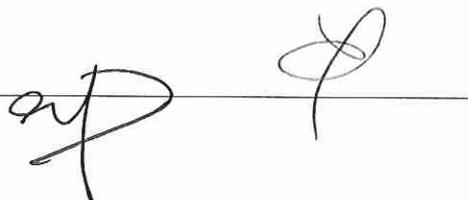
Ci-après désignée « La société »

**D'une part**

## ET :

- **Madame/Monsieur Claude CERQUELIS** agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale CFDT
- **Madame/Monsieur Brigitte ECUYER** agissant en qualité de délégué syndical dûment désigné par l'organisation syndicale Syndicat Unifié / UNSA

**D'autre part**



## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Le 23 décembre 1993, la Direction de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire a signé avec les organisations syndicales un accord de participation.

La loi du 3 décembre 2008 a offert le possibilité aux collaborateurs bénéficiant de la participation d'en obtenir un versement immédiat.

Le présent avenant tient compte de cette évolution législative et redéfinit le contenu et les modalités d'information des salariés relatives au versement des sommes attribuées au titre de la participation.

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

.....Article 1.....

Un article V bis est créé. Il est rédigé comme suit :

### « ARTICLE V bis – VERSEMENT IMMEDIAT

Les salariés peuvent, à l'occasion de chaque répartition de la Réserve Spéciale de Participation, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.

La demande devra être présentée par chaque bénéficiaire dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Les droits à participation dont les salariés demandent le versement immédiat doivent être versés avant le 1<sup>er</sup> jour du 5<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice.

A défaut de demande de versement dans les 15 jours suivant l'information individuelle des collaborateurs sur le montant des sommes dues au titre de la participation, les dites sommes sont versées sur le Plan d'Epargne Entreprise» .

.....Article 2.....

L'article VI est modifié comme suit :

« Sauf versement immédiat (article V bis ou article VII dernier paragraphe), les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent contrat, ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans, s'ouvrant le premier jour du 4<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant l'échéance de ce délai dans des cas exceptionnels prévus par la réglementation et autorisant la liquidation ou le transfert. »

.....Article 3.....

**L'article VII §1 est ainsi modifié :**

« **Sauf versement immédiat (article V bis ou article VII dernier paragraphe)**, les sommes attribuées au titre de la participation sont déposées à la Société Fongepar, 10 place de Catalogne 75014 PARIS en sa qualité de dépositaire des avoirs du fonds commun de placement définie par le Comité de Gestion ».

La suite de l'article demeure inchangée.

.....Article 4.....

**L'article VIII est ainsi modifié :**

« Tout salarié bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire et indiquant :

- le montant de la réserve de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués et leur mode de gestion,
- le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS**
- l'organisme auquel est confié la gestion des droits**
- la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles
- les cas dans lesquels il peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité
- le montant dont le salarié peut demander en tout ou partie le versement immédiat et le délai dans lequel il peut formuler sa demande**

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

.....Article 5.....

Les autres articles demeurent inchangées.

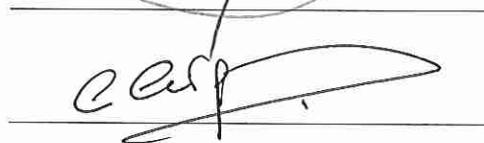
.....Article 6.....

Le présent avenant fera l'objet d'une publicité et d'un dépôt, conformément aux dispositions du Code du Travail, auprès de la Direction Départementale du Travail et du Conseil des Prud'hommes du siège social.

Fait à Ouarlt , le 19/3/10 ,  
En exemplaires,  
f

Pour la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire

Frdéric Destaller



Pour la C.F.D.T.,

Pour le S.U./UNSA,

BIEUYU

